

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° : _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. _____
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. _____
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du _____ février 2017

Lecture du _____ mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le _____ novembre 2016, Mme _____ représentée par Me Ledoux, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet de la Gironde en date du _____ novembre 2016 portant à son encontre refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et décision fixant le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Gironde, sous astreinte de 200 € par jour de retard, de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 € à verser à Me Ledoux, avocat de Mme _____ au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le _____ janvier 2017, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Un mémoire présenté pour Mme _____ a été enregistré le _____ février 2017. Ce mémoire n'a pas été communiqué.

Par décision du décembre 2016, le bureau d'aide juridictionnelle de Bordeaux a rejeté pour irrecevabilité la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. , premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que Mme de nationalité comorienne, est entrée en France munie d'un visa de court séjour, le novembre 2012 ; qu'elle a sollicité un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le 13 avril 2015 ; que le préfet de la Gironde a pris un arrêté en date du novembre 2016 portant à son encontre refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et décision fixant le pays de destination ; que l'intéressée demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors applicable : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 6° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée (...)* » ;

3. Considérant que si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient cependant à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé ; que ce principe peut conduire l'administration, qui doit exercer ses compétences sans pouvoir renvoyer une question préjudicielle à l'autorité judiciaire, à ne pas tenir compte, dans l'exercice de ces compétences, d'actes de droit privé opposables aux tiers ; que tel est le cas pour la mise en œuvre des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui n'ont pas entendu écarter l'application des principes ci-dessus rappelés ; que, par conséquent, si la reconnaissance d'un enfant est opposable aux tiers, en tant qu'elle établit un

lien de filiation et, le cas échéant, en tant qu'elle permet l'acquisition par l'enfant de la nationalité française, dès lors que cette reconnaissance a été effectuée conformément aux conditions prévues par le code civil, et s'impose donc en principe à l'administration tant qu'une action en contestation de filiation n'a pas abouti, il appartient néanmoins au préfet, s'il est établi, lors de l'examen d'une demande de titre de séjour présentée sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la reconnaissance de paternité a été souscrite dans le but de faciliter l'obtention de la nationalité française ou d'un titre de séjour, de faire échec à cette fraude et de refuser, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, tant que la prescription prévue par les articles 321 et 335 du code civil n'est pas acquise, la délivrance de la carte de séjour temporaire sollicitée par la personne se présentant comme père ou mère d'un enfant français ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED], née en 1990, est mère d'un enfant de nationalité française, [REDACTED], né le [REDACTED] janvier 2015 ; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'elle contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ; que néanmoins, pour refuser à Mme [REDACTED] la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français, le préfet de la Gironde a estimé « qu'un faisceau d'indices concordants amène à la conviction d'une reconnaissance frauduleuse de filiation à visée migratoire, établie dans le seul but d'obtenir un titre de séjour » ; que, toutefois, il ressort seulement des pièces du dossier que la requérante est mère de trois autres enfants nés d'autres unions et que le père de l'enfant [REDACTED], M. [REDACTED], de nationalité française, est né en 1955 [REDACTED], qu'il réside à Paris où il a rencontré la requérante, qu'il n'a jamais vécu avec elle et qu'il a reconnu l'enfant par anticipation le [REDACTED] novembre 2014 ; qu'ainsi et en dépit de l'absence de communauté de vie et de la différence d'âge entre les parents du jeune [REDACTED], l'existence d'une fraude quant à la reconnaissance de paternité n'est pas établie avec suffisamment de certitude ; que, dans ces conditions, le préfet de la Gironde a commis une erreur d'appréciation en refusant de délivrer à Mme [REDACTED] une carte de séjour temporaire sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du [REDACTED] novembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que, eu égard aux motifs d'annulation retenus par le présent jugement, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une modification de la situation de droit ou de fait y ferait obstacle, son exécution implique nécessairement la délivrance à Mme [REDACTED] d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" ; qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions précitées, d'enjoindre au préfet de la Gironde de délivrer à la requérante ce titre de séjour, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État, qui est dans la présente instance la partie perdante, la somme de 800 € au profit de Mme _____, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Gironde en date du _____ novembre 2016 portant à l'encontre de Mme _____ refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et décision fixant le pays de destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de délivrer à Mme _____ une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Mme _____ la somme de 800 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du [redacted] février 2017 à laquelle siégeaient :

- Mme [redacted], président,
- M. [redacted] premier conseiller,
- M. [redacted] premier conseiller.

Lu en audience publique, le [redacted] mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,